

Le 14 août 2024

ARRÊTÉ N°2024/264

Objet : portant réglementation de la circulation

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/h pour tous les véhicules rue de la Rivière de la commune de La Chapelle-Saint-Aubin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Une limitation de vitesse à 30 km/h est instituée pour tous les véhicules rue de la Rivière.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services techniques de Le Mans Métropole.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication du **19 AOUT 2024** au

Le Maire

Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr